DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

- Monsieur Marc GREGOIRE,

Représentant, en sa qualité de Président :

- la société **RADIANCE-COM**, Société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 394 044 804,

- la société **ACOMO**, société par actions simplifiée au capital de 256 000 euros, dont le siège social est Rue du Moulin de la Rousselière – 44800 SAINT-HERBLAIN, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 509 598 850,

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSÉ

1) Sur requête conjointe des Présidents des sociétés RADIANCE-COM et ACOMO, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de NANTES a, par ordonnance en date du 30 juin 2009, désigné Monsieur Patrick GUINE en qualité de Commissaire aux apports des sociétés RADIANCE-COM et ACOMO.

2) Les sociétés RADIANCE-COM et de la société ACOMO ont ensuite arrêté un projet de traité d'apport partiel d'actif entre les deux sociétés.

 Le projet de traité d'apport partiel d'actif, signé par le Président de la société RADIANCE-COM et le Président de la société ACOMO, suivant acte sous seing privé en date du 1er septembre 2009, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de l'apport partiel d'actif, la désignation et l'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société RADIANCE-COM, et la rémunération de l'apport.

3) Deux exemplaires du projet de traité d'apport partiel d'actif ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de NANTES, le 2 septembre 2009 pour les sociétés RADIANCE-COM et ACOMO.

4) L'avis prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié dans le journal d'annonces légales "L'INFORMATEUR JUDICIAIRE" en date du 4 septembre 2009 pour les sociétés RADIANCE-COM et ACOMO.

 Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

5) Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de la décision de ses associés, le contrat d'apport, le rapport du Commissaire aux apports, les comptes annuels approuvés par les actionnaires ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

 En outre, le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES et mis à la disposition de l'associé unique au siège social de la société ACOMO, huit jours au moins avant la date des décisions de l'associé unique de ladite société.

6) Aux termes des décisions unanimes en date du 5 octobre 2009, les actionnaires de la société RADIANCE-COM, antérieurement aux décisions de l'associé unique de la société ACOMO ont approuvé le traité d'apport partiel d'actif signé à SAINT-HERBLAIN le 1er septembre 2009 avec la société ACOMO,

7) Aux termes des décisions en date du 5 octobre 2009, l'associé unique de la société ACOMO a :

 - approuvé le traité d'apport partiel d'actif, les apports stipulés, leur évaluation et leur rémunération,

 - décidé l'augmentation du capital social de la Société et la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts,

 - décidé l'inscription de la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres créés au crédit d'un compte "Prime d'apport" d'un montant de 381 000 euros sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux,

 - constaté la réalisation de l'opération d'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital,

8) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital sera publié dans le journal d'annonces légales "L'INFORMATEUR JUDICIAIRE".

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DÉCLARATION

Le soussigné, ès-qualités de Président des sociétés RADIANCE-COM et ACOMO, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations d'apport partiel d'actif et d'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de NANTES, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes,

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des décisions unanimes des associés de la société RADIANCE-COM en date du 5 octobre 2009,

- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société ACOMO en date du 5 octobre 2009,

- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société ACOMO,

Fait à Saint-Herblain
Le 5 octobre 2009
En six exemplaires originaux.

Pour la société RADIANCE-COM Monsieur Marc GREGOIRE	Pour la société ACOMO Monsieur Marc GREGOIRE